

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CE) n° 2979/94 de la Commission, du 6 décembre 1994, abrogeant le règlement (CE) n° 1399/94 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne 1**
- * Règlement (CE) n° 2980/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, portant ouverture de contingents quantitatifs à l'importation de produits textiles des catégories 146 A et 146 B originaires de république populaire de Chine et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers 2**
- Règlement (CE) n° 2981/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant les règlements (CE) n° 953/94, (CE) n° 1077/94, (CE) n° 1078/94, (CE) n° 1079/94, (CE) n° 1080/94, (CE) n° 2162/94 et (CE) n° 2477/94 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention 4
- Règlement (CE) n° 2982/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 16 200 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention grec 5
- * Décision n° 2983/94/CECA de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité 6**
- * Décision n° 2984/94/CECA de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant la décision n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité et modifiant la décision n° 2854/72/CECA relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements 7**
- Règlement (CE) n° 2985/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94 9

Règlement (CE) n° 2986/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	10
Règlement (CE) n° 2987/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	12
Règlement (CE) n° 2988/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	14
Règlement (CE) n° 2989/94 de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	16
* Directive 94/59/CE de la Commission, du 2 décembre 1994, portant troisième modification des annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines (<i>Trichinelle spiralis</i>) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine	18

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/780/CECA :

* Recommandation de la Commission, du 16 novembre 1994, concernant les statistiques des négociants de produits sidérurgiques	21
---	-----------

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2979/94 DE LA COMMISSION**du 6 décembre 1994****abrogeant le règlement (CE) n° 1399/94 concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de l'Allemagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 1399/94 de la Commission ⁽²⁾ arrêta la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne;

considérant que le Danemark a transféré le 22 septembre 1994 à l'Allemagne 10 tonnes de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat; que le Danemark a transféré le 25 octobre 1994 à l'Allemagne 10 tonnes de cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Katte-

gat; que la pêche du cabillaud dans les eaux de la division CIEM III a Kattegat par les navires battant pavillon de l'Allemagne ou enregistrés en Allemagne devrait par conséquent être autorisée; qu'il convient, dès lors, d'abroger le règlement (CE) n° 1399/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1399/94 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1994.

Par la Commission

Yannis PALEOKRASSAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 21. 6. 1994, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2980/94 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

portant ouverture de contingents quantitatifs à l'importation de produits textiles des catégories 146 A et 146 B originaires de république populaire de Chine et modifiant les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil relatif au régime commun applicable à l'importation de produits textiles originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 517/94 du Conseil, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2798/94⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphes 3 et 5 en liaison avec son article 25 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 517/94, en son article 3 paragraphe 3, prévoit que les produits textiles énumérés à l'annexe V et originaires des pays qui y sont indiqués ne peuvent être importés dans la Communauté que pour autant qu'une limite quantitative annuelle ait été introduite selon la procédure appropriée prévue à l'article 25;

considérant que la Commission a été saisie de demandes de deux États membres tendant à l'institution des contingents d'importation pour les produits relevant des catégories 146 A et 146 B originaires de république populaire de Chine afin de satisfaire à certains besoins du marché; que, à l'issue des délibérations au sein du comité prévu à l'article 25, il a été considéré approprié, au vu notamment de la situation de l'industrie communautaire, de fixer à 15 et 110 tonnes les limites quantitatives annuelles auxquelles les importations dans la Communauté des produits relevant des catégories 146 A et 146 B respectivement et originaires de république populaire de Chine

seront soumises à la date d'entrée en vigueur du présent règlement; que, en conséquence, il y a lieu d'adapter les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 et de rappeler, dans un souci de sécurité juridique, que la gestion de ces contingents s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 17 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par le règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'importation dans la Communauté des produits textiles relevant des catégories 146 A et 146 B et originaires de république populaire de Chine sont soumises à une limite quantitative annuelle de 15 et 110 tonnes respectivement dont la gestion s'effectue selon la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CE) n° 517/94.

Article 2

Les annexes IV et V du règlement (CE) n° 517/94 sont adaptées comme indiqué dans l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 10. 3. 1994, p. 1.

(2) JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 6.

ANNEXE

« ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3 paragraphe 1

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement.)

CHINE

Catégorie	Unité	Quantité
ex 13 ⁽¹⁾	1 000 pièces	150
ex 18 ⁽¹⁾	tonnes	98
ex 20 ⁽¹⁾	tonnes	10
ex 24 ⁽¹⁾	1 000 pièces	120
ex 39 ⁽¹⁾	tonnes	10
ex 78 ⁽¹⁾	tonnes	3
115	tonnes	450
117	tonnes	450
118	tonnes	950
120	tonnes	63
122	tonnes	130
123	tonnes	5
124	tonnes	600
125 B	tonnes	8
127 B	tonnes	5
ex 136 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	tonnes	285
140	tonnes	100
145	tonnes	7
146 A	tonnes	15
146 B	tonnes	110
146 C	tonnes	270
156	tonnes	760
157	tonnes	5 400
159	tonnes	3 020
160	tonnes	30
161	tonnes	10 777

⁽¹⁾ Les catégories précédées d'un "ex" couvrent les produits autres qu'en laine ou poils fins, coton ou fibres synthétiques ou artificielles.

⁽²⁾ Cette catégorie couvre uniquement les tissus et autres produits de soie autres qu'écrus, décrus et blanchis des codes NC 5007 20 19, 5007 20 31, 5007 20 39, 5007 20 41, 5007 20 59, 5007 20 61, 5007 20 69, 5007 20 71, 5007 90 30, 5007 90 50 et 5007 90 90.

ANNEXE V

visée à l'article 3 paragraphe 3

(Les descriptions des produits des catégories énumérées dans la présente annexe se trouvent à l'annexe I A du présent règlement.)

CHINE

Catégories 121, 125 A, 126, 127 A, 133, 137, 141, 151 B ».

RÈGLEMENT (CE) N° 2981/94 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

modifiant les règlements (CE) n° 953/94, (CE) n° 1077/94, (CE) n° 1078/94, (CE) n° 1079/94, (CE) n° 1080/94, (CE) n° 2162/94 et (CE) n° 2477/94 relatifs à l'ouverture d'adjudications permanentes pour l'exportation de céréales détenues par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle pour les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 953/94⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2734/94⁽⁶⁾, (CE) n° 1077/94⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2229/94⁽⁸⁾, (CE) n° 1078/94⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1819/94⁽¹⁰⁾, (CE) n° 1079/94⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2451/94⁽¹²⁾, (CE) n° 1080/94⁽¹³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 1689/94⁽¹⁴⁾, (CE) n° 2162/94⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2734/94 et (CE) n° 2477/94⁽¹⁶⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CE) n° 2734/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 des règlements (CE) n° 953/94, (CE) n° 1077/94, (CE) n° 1078/94, (CE) n° 1079/94, (CE) n° 1080/94, (CE) n° 2162/94 et (CE) n° 2477/94, la date du « 22 décembre 1994 » est remplacée par celle du « 18 mai 1995 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 29. 4. 1994, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 10. 11. 1994, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 240 du 15. 9. 1994, p. 10.

⁽⁹⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 190 du 26. 7. 1994, p. 6.

⁽¹¹⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 15.

⁽¹²⁾ JO n° L 262 du 12. 10. 1994, p. 8.

⁽¹³⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 18.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 179 du 13. 7. 1994, p. 2.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 230 du 3. 9. 1994, p. 3.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 264 du 14. 10. 1994, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 2982/94 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 16 200 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 16 200 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention grec ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention grec procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une

adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 16 200 tonnes de maïs détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 21 décembre 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 mai 1995.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention grec :

Ministère de l'agriculture (YDAGEP), direction « Marché intérieur », 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (télex : 221736 YDAG GR ; télécopieur : 862 93 73).

Article 3

L'organisme d'intervention grec communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

DÉCISION N° 2983/94/CECA DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

modifiant la décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

après consultation du Conseil,

considérant que la décision n° 2-52 de la Haute Autorité ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 3565/83/CECA de la Commission ⁽²⁾, fixe les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du traité ;

considérant que le Conseil, lors de sa réunion du 24 novembre 1992, a demandé à la Commission de procéder à une réduction progressive du prélèvement, en vue de son élimination totale au plus tard à l'expiration du traité CECA, le 23 juillet 2002 ;

considérant que, pour le maintien d'une gestion administrative simple et économe au sens des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 du traité, il paraît souhaitable pour pouvoir gérer de manière efficace le prélèvement dans la période de transition qui conduit à son élimination de changer la fréquence des déclarations et paiements et de relever le seuil de perception ;

considérant que ces modifications n'entraîneront qu'une perte minimale de recettes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'article 4 de la décision n° 2-52 est modifié comme suit.

- 1) Au paragraphe 1, le chiffre « 250 » est remplacé par le chiffre « 1 500 » et le terme « mensuelle » est chaque fois remplacé par le terme « trimestrielle ».
- 2) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. À compter du premier trimestre de production de l'année 1995, les versements sont exigibles le 25 du deuxième mois suivant le trimestre de production sur la production de ce trimestre. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1983, p. 19.

DÉCISION N° 2984/94/CECA DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

modifiant la décision n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité et modifiant la décision n° 2854/72/CECA relative à la possibilité pour les entreprises charbonnières de différer le paiement des sommes dues au titre des prélèvements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

dernier lieu par la décision n° 2983/94/CECA de la Commission ⁽⁵⁾,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 49 et 50,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

considérant que la décision n° 3-52 de la Haute Autorité ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision n° 3616/93/CECA de la Commission ⁽²⁾, fixe le montant et les modalités d'application des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du traité ;

Article premier

À l'article 5 de la décision n° 3-52, les termes « Le 20 de chaque mois à compter du 20 février 1953 » sont remplacés par les termes « Le 20 de chaque troisième mois, à compter du 20 avril 1995 ».

considérant que le Conseil, lors de sa réunion du 24 novembre 1992, a demandé à la Commission de procéder à une réduction progressive du prélèvement, en vue de son élimination totale au plus tard à l'expiration du traité CECA, le 23 juillet 2002 ;

Article 2

La décision n° 2854/72/CECA est modifiée comme suit.

considérant que, aux fins du maintien d'une gestion administrative simple et économe au sens des dispositions de l'article 5 troisième alinéa du traité, il paraît souhaitable, pour pouvoir gérer de manière efficace le prélèvement dans la période de transition qui conduit à son élimination, de changer la fréquence des déclarations et des paiements ;

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le terme « mensuelle » est remplacé par le terme « trimestrielle ».

2) À l'article 2, l'expression « du mois suivant » est remplacée par l'expression « du deuxième mois suivant le trimestre ».

considérant que ces modifications n'entraîneront qu'une perte minimale de recettes ;

3) À l'article 3 paragraphe 1, l'expression « de chaque mois pour le mois précédent, et pour la première fois le 20 février 1973 » est remplacée par l'expression « de chaque troisième mois pour le trimestre précédent à compter du 20 avril 1995 », l'expression « au dernier jour du mois précédent » est remplacée par l'expression « au dernier jour du trimestre précédent » et l'expression « au dernier jour de l'avant dernier mois » est remplacée par l'expression « au dernier jour de l'avant dernier trimestre ».

considérant enfin que les délais prévus dans les articles 3 et 4 de la décision n° 2854/72/CECA de la Commission ⁽³⁾ doivent concorder avec les délais de l'envoi des relevés de production et que, par conséquent, il y a lieu d'adapter les dispositions de la décision n° 2854/72/CECA aux nouvelles dispositions de la décision n° 3-52 et de la décision n° 2-52 de la Haute Autorité ⁽⁴⁾, modifiée en

4) À l'article 4 paragraphe 1, l'expression « le 20 de chaque mois » est remplacée par l'expression « le 20 de chaque troisième mois » et l'expression « au dernier jour du mois précédent » est remplacée par l'expression « au dernier jour du trimestre précédent ».

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.⁽¹⁾ JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 19.⁽³⁾ JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 17.⁽⁴⁾ JO CECA n° 1 du 30. 12. 1952, p. 3.⁽⁵⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission
Henning CHRISTOPHERSEN
Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 2985/94 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la vingt-huitième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1021/94

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1021/94 de la Commission, du 29 avril 1994, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1021/94, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la vingt-huitième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁴⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la vingt-huitième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1021/94, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 31,488 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 112 du 3. 5. 1994, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2986/94 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1866/94⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 1937/94 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 6 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1937/94 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 30. 7. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	87,85 ^(*) ⁽²⁾
0712 90 19	87,85 ^(*) ⁽²⁾
1001 10 00	2,52 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽¹¹⁾
1001 90 91	58,68
1001 90 99	58,68 ^(*) ⁽¹¹⁾
1002 00 00	107,59 ^(*)
1003 00 10	87,09
1003 00 90	87,09 ^(*)
1004 00 00	91,42
1005 10 90	87,85 ^(*) ⁽²⁾
1005 90 00	87,85 ^(*) ⁽²⁾
1007 00 90	87,76 ^(*)
1008 10 00	31,41 ^(*)
1008 20 00	32,62 ^(*) ⁽²⁾
1008 30 00	0 ^(*)
1008 90 10	(^(*))
1008 90 90	0
1101 00 00	118,43 ^(*)
1102 10 00	187,90
1103 11 10	38,31
1103 11 90	140,50
1107 10 11	115,33
1107 10 19	88,92
1107 10 91	165,90 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	126,71 ^(*)
1107 20 00	145,87 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 2987/94 DE LA COMMISSION
du 7 décembre 1994

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2973/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 7. 12. 1994, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1994, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	29,81 ⁽¹⁾
1701 11 90	29,81 ⁽¹⁾
1701 12 10	29,81 ⁽¹⁾
1701 12 90	29,81 ⁽¹⁾
1701 91 00	36,28
1701 99 10	36,28
1701 99 90	36,28 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 2988/94 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 1994****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2908/94 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2908/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres;

que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 547/94 ⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2908/94, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution ⁽²⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	26,67 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	26,11 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	26,67 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	26,11 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,2899
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	28,99
1701 99 10 910	28,96
1701 99 10 950	28,96
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,2899

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 2989/94 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 1994****modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CE) n° 2909/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2949/94 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2909/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 6 décembre 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 2909/94 modifié, sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 27. 1. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 1. 12. 1994, p. 19.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 3. 12. 1994, p. 65.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 7 décembre 1994, modifiant le montant de base du
prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre**

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,3628	—
1702 20 90	0,3628	—
1702 30 10	—	43,62
1702 40 10	—	43,62
1702 60 10	—	43,62
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	82,88
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,3628	—
1702 90 30	—	43,62
1702 90 60	0,3628	—
1702 90 71	0,3628	—
1702 90 90 10 ⁽⁴⁾	—	82,88
1702 90 90 90 ⁽⁵⁾	0,3628	—
2106 90 30	—	43,62
2106 90 59	0,3628	—

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses.

⁽³⁾ Code Taric : code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

⁽⁴⁾ Code Taric : sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline », le produit autre que celui relevant de la sous-position 1702 60 90, obtenu immédiatement après l'hydrolise d'inuline ou d'oligofructoses et contenant au moins 10 % en poids à l'état sec de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose.

⁽⁵⁾ Code Taric : code NC 1702 90 90, autres que sirop d'inuline.

DIRECTIVE 94/59/CE DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1994

portant troisième modification des annexes de la directive 77/96/CEE du Conseil relative à la recherche de trichines (*Trichinelle spiralis*) lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/96/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à la recherche de trichines lors des importations, en provenance des pays tiers, des viandes fraîches provenant d'animaux domestiques de l'espèce porcine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 89/321/CEE⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que des études récentes ont démontré la nécessité de modifier certaines méthodes d'inspection pour la recherche des trichines dans la viande chevaline ; que le comité scientifique vétérinaire a approuvé d'autres méthodes de congélation pour l'inactivation des trichines ; que la fiabilité de ces méthodes sur le plan de la protection sanitaire est équivalente à celle des méthodes existantes ; qu'il convient donc de procéder à des ajouts appropriés à l'annexe I de la directive 77/96/CEE ;

considérant que, pour faciliter la congélation des viandes, les pays tiers et les États membres doivent avoir le choix entre les méthodes de congélation prévues ;

considérant que le comité scientifique vétérinaire a recommandé certaines adaptations et additions d'ordre technique aux méthodes de dépistage des trichines actuellement employées, en particulier pour l'inspection de la viande chevaline et pour les conditions que doivent remplir les laboratoires chargés de la recherche des trichines ;

considérant que les mesures fixées par la présente directive sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 77/96/CEE est modifiée conformément à l'annexe.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le 12 décembre 1994.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 17. 5. 1989, p. 33.

ANNEXE

Les annexes de la directive 77/96/CEE sont modifiées comme suit.

A. Le point VII c) de l'annexe I est modifié comme suit :

1. au point 1 huitième tiret, les termes « 5 grammes » sont remplacés par les termes « 7 grammes » ;
2. après le point 3, le nouveau point 4 suivant est inséré :

« 4. *Utilisation de filtres à membrane*

Aucun filtre à membrane en polycarbonate ne peut être utilisé plus de cinq fois. Retourner le filtre après chaque usage. En outre, vérifier le filtre après chaque usage pour déterminer s'il a subi un dommage, ce qui le rendrait impropre à toute autre utilisation. »

3. le point 4 devient le point 5 et le point 5 devient le point 6.

B. L'annexe IV est modifiée comme suit :

1. à la suite du titre « Traitement par le froid », le nouveau sous-titre « I. **Méthode 1** » est inséré ;
2. à la suite du point 7, le texte suivant est inséré :

« II. **Méthode 2**

Les dispositions générales des points 1 à 5 de la méthode 1 doivent être satisfaites et les combinaisons de temps et de température suivantes appliquées.

1. Les morceaux de viande d'un diamètre ou d'une épaisseur de 15 cm au maximum doivent être congelés selon l'une des combinaisons de temps et de température suivantes :

- 20 jours à -15°C ,
- 10 jours à -23°C ,
- 6 jours à -29°C .

2. Les morceaux de viande d'un diamètre ou d'une épaisseur de 15 à 50 cm doivent être congelés selon l'une des combinaisons de temps et de température suivantes :

- 30 jours à -15°C ,
- 20 jours à -25°C ,
- 12 jours à -29°C .

La température dans la chambre frigorifique ne doit pas être supérieure au niveau de la température d'inactivation choisie. Elle doit être mesurée à l'aide d'appareils thermoélectriques étalonnés, et constamment enregistrée. Elle ne doit pas être mesurée à même le courant d'air froid. Les appareils de mesure doivent être gardés sous clé. Les graphiques doivent porter l'indication des numéros correspondants du registre de l'inspection des viandes à l'importation ainsi que du jour et de l'heure du début et de la fin de la congélation et être conservés un an.

III. **Méthode 3**

Contrôle de la température à cœur des morceaux de viande.

1. Appliquer les combinaisons de temps et de température suivantes si la température à cœur des morceaux de viande est vérifiée et que les conditions des points 2 à 6 sont remplies :

- 106 heures à -18°C ,
- 82 heures à -21°C ,
- 63 heures à $-23,5^{\circ}\text{C}$,
- 48 heures à -26°C ,
- 35 heures à -29°C ,
- 22 heures à -32°C ,
- 8 heures à -35°C ,
- $\frac{1}{2}$ heure à -37°C .

2. Les viandes entrées à l'état congelé doivent être conservées dans cet état.
3. Les lots doivent être conservés séparément et sous clé dans la chambre frigorifique.
4. Enregistrer la date et l'heure d'arrivée de chaque lot dans la chambre frigorifique.
5. L'équipement technique et la source d'énergie de la chambre frigorifique doivent permettre de garantir que la température visée au point 1 est atteinte très rapidement et maintenue en tout point des morceaux de viande.

6. La température doit être mesurée à l'aide d'appareils thermoélectriques étalonnés, et constamment enregistrée. La sonde du thermomètre doit être placée au centre d'un morceau de viande calibré d'une dimension non inférieure au morceau de viande le plus épais à congeler. Ce morceau de viande calibré doit être placé à l'endroit le moins favorable de la chambre frigorifique, ni à proximité immédiate de l'équipement de refroidissement ni à même le courant d'air froid. Les instruments doivent être conservés sous clé. Les graphiques doivent porter l'indication des numéros correspondants du registre de l'inspection des viandes à l'importation ainsi que du jour et de l'heure du début et de la fin de la congélation et être conservés un an.»

C. L'annexe V suivante est ajoutée :

« *ANNEXE V*

Inspection et congélation des viandes chevalines

1. **Inspection**

L'inspection des viandes chevalines doit être faite conformément à une méthode de digestion mentionnée à l'annexe I modifiée comme suit :

- des spécimens d'au moins 10 g doivent être prélevés dans le muscle de la langue ou de la joue. En l'absence de muscle de la langue ou de la joue, prélever un spécimen de la même taille sur le pilier du diaphragme au point de transition avec la partie tendineuse. Le muscle doit être exempt de tissu conjonctif et de graisse,
- un échantillon de 5 g est digéré en vue de l'inspection si la méthode de digestion artificielle d'échantillons collectifs est appliquée conformément à l'annexe I points III à VII. Pour chaque méthode de digestion, le poids total de muscle examiné ne doit pas dépasser 100 g pour les méthodes visées aux points III, IV, V et VI de l'annexe I ou 35 g pour la méthode visée au point VII de l'annexe I,
- en cas de résultat positif, prélever un autre spécimen de 10 g en vue d'une analyse ultérieure séparée.

2. **Congélation des viandes chevalines**

Pour que les trichines soient tuées à la congélation, les viandes chevalines doivent subir un traitement frigorifique conformément à l'une des méthodes décrites à l'annexe IV.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 16 novembre 1994
concernant les statistiques des négociants de produits sidérurgiques
(94/780/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 47,

considérant qu'il est indispensable à la Communauté, pour s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'article 3 du traité CECA, de disposer des statistiques sur les négociants de produits sidérurgiques ;

considérant que cela vaut notamment, vu l'importance de ce secteur, pour l'approvisionnement des consommateurs en produits d'acier laminé en tenant compte du fait que la branche reçoit, en dehors de ses propres importations, presque 30 % des livraisons sur les marchés nationaux en produits laminés de l'industrie sidérurgique de la Communauté européenne au sens du traité CECA ;

considérant que l'élargissement du champ d'activité du négoce d'acier à la transformation des produits reçus en d'autres produits représente une autre raison importante pour le recensement statistique en question ;

considérant que l'évaluation de la consommation finale d'acier et l'établissement des programmes prévisionnels par les services de la Commission, surtout après la réalisation du marché unique à partir de 1993 et en vue de l'élargissement de la Communauté européenne à partir de 1995, exigent une connaissance plus approfondie de l'activité des négociants d'acier,

A FORMULÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Les États membres sont tenus, à partir du mois de janvier 1995, de communiquer à la Commission mensuellement les statistiques sur les réceptions, livraisons et stocks et annuellement les informations sur la transformation de produits sidérurgiques CECA des négociants, comme elles sont définies dans les questionnaires annexés à la présente recommandation et aux conditions qui y sont énoncées.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

*ANNEXE***REMARQUE**

L'office statistique des Communautés européennes (OSCE) tient à la disposition des utilisateurs, en grandeur originale, les questionnaires reproduits dans l'annexe.

COMMISSION EUROPÉENNE
CECA
OFFICE STATISTIQUE
D 2

Luxembourg, janvier 1995

Questionnaire 3-70

RÉCEPTIONS, LIVRAISONS ET STOCKS DE PRODUITS SIDÉRURGIQUES CECA DES NÉGOCIANTS

Notes explicatives

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. Le questionnaire s'étend à tous les négociants stockistes, personnes physiques ou morales, qui, pour leur propre compte, achètent, stockent et revendent couramment des produits sidérurgiques au sens du traité CECA soit en l'état, soit ayant fait l'objet d'une première transformation telle que déroulage, refendage, oxycoupage, sciage, cisailage, pliage, etc.
2. Le mois à considérer est le mois calendaire.
3. Les stocks comprennent tous les produits en possession des négociants qui se trouvent sur le territoire national qu'ils soient en instance d'expédition ou non, déjà achetés ou non. Sont exclus les produits en cours de transport.
4. Sont à déclarer tous les produits, y compris le 2^e choix et les morceaux de tôles ou extrémités coupées non destinés à la refonte.
5. Il faut indiquer les tonnages nets en prenant les produits dans l'état où ils doivent quitter les entreprises.

II. DÉFINITIONS

A. Qualités d'acier

Les qualités d'acier sont définies selon la norme européenne EN 10 020, « Définition et classification des nuances d'acier », en fonction de leur composition chimique basée sur l'analyse à la coulée spécifiée.

1. Aciers non alliés

Toute nuance d'acier pour laquelle aucune des teneurs limites indiquées ci-après n'est atteinte par aucun élément spécifié, comme défini dans le paragraphe 4.1 et le tableau 1 (avec ses renvois) de la norme EN 10 020 :

- 1,65 % de manganèse,
- 0,50 % de silicium,
- 0,40 % de cuivre et de plomb,
- 0,30 % de chrome et de nickel,
- 0,10 % d'aluminium, de bismuth, de cobalt, de sélénium, de tellure, de vanadium et de tungstène,
- 0,08 % de molybdène,
- 0,06 % de niobium,
- 0,0008 % de bore,
- 0,05 % de tout autre élément, à l'exception du carbone, de l'azote, du phosphore et du soufre.

Il s'ensuit que toute nuance d'acier dont la composition chimique spécifiée comprend au moins un élément d'alliage atteignant une valeur limite indiquée ci-dessus est considérée comme alliée.

2. Aciers inoxydables

Toute nuance d'acier allié contenant en poids au moins 10,50 % de chrome, mais pas plus de 1,20 % de carbone, avec ou sans autre élément d'alliage (EN 10 020 : 5.2.2.1).

3. Autres aciers alliés

Toute nuance d'acier définie comme alliée (EN 10 020 : 4.2.2) ne répondant pas à la définition des aciers inoxydables donnée ci-avant.

B. Produits en acier

Ligne 200

Demi-produits

Produits obtenus par

- coulée continue pouvant être suivie ou non de laminage ou tronçonnage,
- coulée sous pression,
- laminage ou tronçonnage de lingots.

Leurs sections droites peuvent être carrées, rectangulaires, rondes ou en forme d'ébauches pour profilés (polygones concaves).

Ligne 310

Larges bandes laminées à chaud

Produits plats laminés à chaud, livrés dans des largeurs supérieures ou égales à 600 mm, enroulés en bobines. La large bande brute de laminage a des rives légèrement bombées, mais elle peut aussi être livrée avec des rives cisailées ou provenir du refendage d'une bande plus large.

Ligne 320

Feuillards à chaud

Produits plats laminés à chaud, livrés dans des largeurs inférieures à 600 mm. Ces produits sont obtenus soit par refendage de larges bandes à chaud, soit par laminage, et enroulés en bobines. Les feuillards peuvent aussi être livrés déroulés et « coupés à longueur ».

Ligne 330

Tôles à chaud issues de larges bandes

Produits plats laminés à chaud obtenus par découpage de larges bandes laminées à chaud, généralement en forme carrée ou rectangulaire, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm.

Inclure les produits plaqués classés en fonction de la composition chimique du support.

Suivant leur épaisseur, les tôles sont traditionnellement définies en :

- tôles fortes : d'épaisseur supérieure ou égale à 3 mm,
- tôles minces : d'épaisseur inférieure à 3 mm.

Ligne 340

Tôles quarto

Cette ligne se rapporte principalement aux tôles fortes laminées à chaud sur train réversible (tôles quarto) et occasionnellement aux tôles laminées à chaud sur d'autres trains pouvant suivre le même processus.

Inclure les tôles à épaisseur variable laminées sur des trains réversibles et les produits plaqués, en fonction de la composition chimique du support.

Larges plats

Produits plats laminés à chaud de largeur supérieure à 150 mm mais ne dépassant pas 1 250 mm et dont l'épaisseur est généralement supérieure à 4 mm, toujours livrés à plat, c'est-à-dire non enroulés. Une spécification particulière est que les arêtes sont vives ; les larges plats sont laminés à chaud sur les quatre faces (ou en cannelures fermées).

Ligne 410

Tôles laminées à froid

Tôles en feuilles ou en bobines issues généralement de produits plats laminés à chaud non revêtus, dont l'épaisseur a été réduite substantiellement par laminage à froid.

Tôles magnétiques

Tôles laminées à froid en feuilles ou en bobines de largeur supérieure ou égale à 500 mm et possédant des caractéristiques spécifiées relatives aux pertes totales spécifiques maximales en watts et à une induction magnétique minimale.

Elles peuvent être :

- à grains non orientés, c'est-à-dire que, après le recuit final, leurs propriétés magnétiques sont similaires dans la direction du laminage et dans la direction perpendiculaire ; elles peuvent être livrées non revêtues ou avec un revêtement isolant sur une ou les deux faces ; ces produits peuvent aussi être livrés sans recuit final et subir ce recuit chez l'utilisateur,
- à grains orientés, avec de bien meilleures propriétés magnétiques dans le sens du laminage que dans le sens transversal, et livrées avec un revêtement isolant sur les deux faces.

Ligne 420

Fer noir

Produit laminé à froid, en acier doux non allié et d'épaisseur inférieure à 0,50 mm, en feuilles ou en bobines, destiné normalement à la fabrication du fer-blanc et du fer chromé, mais qui peut être utilisé tel quel pour certaines applications d'emballage.

Fer-blanc, tôles étamées et fer chromé (ECCS)

Le fer-blanc et le fer chromé sont des produits qui correspondent à la définition du fer noir ci-dessus, mais qui ont été revêtus électrolytiquement soit d'étain, soit d'un film duplex de chrome métallique adjacent à la base en acier et d'une couche supérieure d'hydroxyde ou d'oxyde hydraté de chrome.

La tôle étamée est un produit plat en acier doux non allié, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,50 mm, livré en bobine ou en feuille et revêtu d'étain.

Déclarer également le fer-blanc, les tôles étamées et le fer chromé, livrés, vernis ou imprimé.

Ligne 451

Tôles revêtues de métal par trempé à chaud

Tôles revêtues de métal déposé en continu par immersion dans un bain de métal en fusion. Les principaux revêtements sont :

- a) alliages plomb-étain (fer terne) ;
- b) zinc (tôle galvanisée) ;
- c) aluminium ou alliages aluminium-silicium ;
- d) alliages aluminium-zinc.

Inclure tout autre revêtement métallique obtenu en continu par immersion dans un bain en fusion.

Ligne 454

Tôles revêtues par électrolyse

Tôles revêtues de métal déposé en continu par un procédé électrolytique. Les principaux revêtements sont :

- a) alliages plomb-étain ;
- b) zinc (tôle électrozinguée) ;
- c) alliages zinc-nickel.

Inclure tout autre revêtement métallique obtenu en continu par un procédé électrolytique.

Ligne 457

Tôles revêtues de matières organiques

Tôles et bobines dont la surface, préalablement revêtue de métal ou non, est revêtue en continu de matières organiques ou d'un mélange de matières organiques et de poudre métallique.

Ligne 510

Fil machine

Produit long laminé à chaud et enroulé en couronne, de dimension nominale généralement supérieure ou égale à 5 mm.

Ligne 520

Ronds à béton

Produits longs à surface déformée, de section droite circulaire ou pratiquement circulaire, laminés à chaud en barres droites de manière à produire une surface crénelée ou nervurée, et destinés à renforcer le béton. Inclure les barres obtenues par redressage et coupe à longueur de fil machine crénelé ou nervuré. Inclure aussi les barres à surface lisse destinées à la fabrication d'armatures pour béton.

Ligne 530

Laminés marchands

Ce terme recouvre les produits longs laminés à chaud suivants : les plats et autres barres (de section convexe), les barres creuses pour fleuret, les cornières, les tés, les plats à boudin, les petits profilés en I, U, H et les profilés spéciaux. Une distinction est faite entre :

- a) les plats :
 - barres laminées à chaud de section droite rectangulaire laminées sur les quatre faces, dont l'épaisseur est généralement au moins égale à 5 mm et dont la largeur n'excède pas 150 mm ;

b) les autres barres, incluant :

- les ronds, carrés, hexagones ou octogones, de section pleine (convexe) circulaire ou ayant la forme d'un polygone régulier de 4, 6 ou 8 côtés ; dans les parties II et III, de ce questionnaire, inclure les barres en aciers inoxydables ou en autres aciers alliés, crénelées ou non et destinées au renforcement du béton,
- les barres de forme spéciale (triangles, biseaux, trapèzes, barres pour plats à ressort, demi-ronds, demi-ronds méplats, etc.),
- les barres creuses pour fleurets ;

c) les profilés, qui comprennent :

- les cornières et tés à ailes égales, dont la section droite rappelle les lettres L et T,
- les plats à boudin,
- les profilés en I, U et H dont la hauteur est inférieure à 80 mm,
- les profilés spéciaux (par exemple profilés en Z, profilés en T à ailes inégales, profilés L, U et T à angles vifs, profilés pour semelles de chenilles, etc.).

Ligne 540

*Profilés lourds**Poutrelles*

Produits longs laminés à chaud, dont la section droite ressemble aux lettres I, U et H (polygones concaves) et dont la hauteur d'âme est supérieure à 80 mm.

Profilés pour cadres de mines

Profilés longs laminés à chaud de section droite ressemblant aux lettres I ou H ou à la lettre grecque Ω . Les profilés en I et H se distinguent des autres poutrelles par une pente plus importante de la face intérieure des ailes inclinées. Généralement, ces produits ont une largeur supérieure à 0,7 fois la hauteur d'âme nominale.

Palplanches

Produits longs laminés à chaud (polygones concaves), comportant des joints longitudinaux, qui peuvent être assemblés de manière à former des cloisons ou des rideaux continus.

Matériel de voie

Déclarer les rails lourds et légers, les rails de tramway et les produits pour d'autres systèmes de rails (par exemple : rails pour appareils de levage, entretoises, rails à orniers) ainsi que les accessoires de voie ferrée laminés à chaud (par exemple : les traverses, éclisses, selles et plaques d'appui, etc.).

C. Entreprises du bâtiment

Il s'agit des entreprises exerçant les activités suivantes :

Construction métallique

Dans le secteur sont comprises les activités mentionnées ci-dessous :

- la construction métallique (ponts et charpente),
- la fabrication de matériel fixe pour chemins de fer tel que pointes de cœur, aiguillage, piliers, croisements et plaques tournantes,
- le soutènement des mines.

Bâtiments et travaux publics

Construction, réparation et démolition de bâtiments, de routes, voies publiques et ponceaux ; gros-œuvre de travaux tels que égouts et canalisations d'eau, chemins de fer (voies ferrées exclues), mûles, tunnels, voies souterraines, routes surélevées, ponts, viaducs, barrages, travaux d'assèchement, travaux d'assainissement, aqueducs, irrigation et travaux de régularisation, usines hydroélectriques, installations hydrauliques, canalisations de gaz, *pipe-lines*, construction de matériel de soutènement (cadres de mines) et tous autres types de gros travaux de construction ; travaux maritimes tels que dragages, dérochement sous-marin, pilotage, assèchement, construction de ports et de voies navigables, puits, aéroports, terrains d'athlétisme, terrains de golf ; piscines, courts de tennis, parcs de voitures, système de communications tels que lignes téléphoniques et télégraphiques et tous autres travaux effectués par l'entreprise privée ou par l'administration. Cette rubrique comprend également les sous-traitants dans le domaine de la construction tels que charpentiers, plombiers, plâtriers et électriciens, ainsi que les fabricants de poteaux et tuyaux en ciments armés, de piliers, etc.

RÉCEPTIONS, LIVRAISONS ET STOCKS DE PRODUITS SIDÉRGIEUX CECA DES NÉGOCIANTS

Unité: tonne métrique

Pays:		Mois:		Année:		Questionnaire à retourner, dûment rempli, avant la fin de chaque mois pour le mois précédent									
ligne	colonne	Réceptions					Livraisons					Stocks à la fin du mois			
		du marché national		en provenance d'autres pays CE		importations de pays tiers		Total (11 à 14)		sur le marché national			à d'autres pays CE		exportations vers pays tiers
		d'autres négociants	d'autres fournisseurs	11	12	13	14	10	21	22	23	24	25	20	30
I.	Aciers non alliés														
B -	Demi-produits														
C -	Produits plats laminés à chaud														
	Larges bandes laminées à chaud														
	Feuillards à chaud														
	Tôles à chaud issues de larges bandes														
	Tôles quarto et larges plats														
	Total C														
D -	Autres produits plats														
	Tôles laminées à froid et tôles magnétiques														
	Fer blanc, tôles étamées et fer chromé (ECCS), fer noir														
	Tôles revêtues de métal par trempe à chaud														
	Tôles revêtues de métal par électrolyse														
	Tôles revêtues de matières organiques														
	Total D														
E -	Produits longs														
	Fil machine														
	Ronds à béton														
	Laminés marchands														
	Profilés lourds														
	Total E														
	Total I														
II.	Aciers inoxydables et réfractaires														
	Produits plats														
	Produits longs et demi-produits														
	Total II														
III.	Autres aciers alliés														
	Total général (I + II + III)														

(1) Y compris construction métallique

COMMISSION EUROPÉENNE
CECA
OFFICE STATISTIQUE
D 2

Luxembourg, janvier 1995

Questionnaire 3-70 Annexe

TRANSFORMATION DES PRODUITS SIDÉRURGIQUES PAR LES NÉGOCIANTS		
Pays:	Année:	
À retourner en deux exemplaires au plus tard le 31 janvier de chaque année pour l'année écoulée		
Unité tonne métrique	Ligne	Quantité
A — Produits destinés au refendage ou déroulage		
1. Grandes bandes à froid, tôles laminées à froid en feuilles	11	
2. Grandes bandes à chaud, feuillards à chaud et tôles laminées à chaud en feuilles	12	
B — Produits refendus ou déroulés		
1. Par refendage:		
a) Feuillards à froid	21	
b) Feuillards à chaud	22	
2. Par déroulage:		
a) Tôles laminées à froid en feuilles	31	
b) Tôles laminées à chaud en feuilles	32	
3. Par refendage et déroulage		
Feuillards en barres	40	
4. Par traitement de surface		
Galvanisation, revêtement plastique, vernissage, peinture, etc.	50	

NOTES EXPLICATIVES

I. INDICATIONS GÉNÉRALES

1. Le questionnaire s'étend à tous les négociants stockistes, personnes physiques ou morales, qui, pour leur propre compte, transforment des produits d'acier CECA.
2. La période couverte par l'enquête est l'année civile.
3. La transformation visée est celle qui consiste à convertir un produit plat par refendage et/ou par déroulage et/ou par traitement de surface en un autre produit parachevé laminé ou en un produit laminé plus élaboré.
4. Le rapport entre le poids des produits destinés au parachèvement (partie A du questionnaire) et le poids des produits parachevés (partie B) doit être plausible, compte tenu des déchets dus au travail de parachèvement (entrées = sorties), les produits utilisés au départ devant être obligatoirement des produits CECA.

II. DÉFINITIONS

1. Le questionnaire se réfère à toutes les classes d'aciers (aciers alliés et non alliés) telles qu'elles sont définies dans la norme européenne NE 10 020.
 2. **Ligne 11 :**
Par larges bandes à froid (ou tôles laminées à froid), il faut entendre un produit plat laminé à froid en rouleaux (ou en feuilles), d'une largeur égale ou supérieure à 500 mm (les tôles laminées à froid, en rouleaux et en feuilles, d'une épaisseur égale ou supérieure à 3 mm sont considérées comme des produits CECA en vertu de la décision du Conseil du 21 février 1983).
 3. **Ligne 12 :**
Par larges bandes à chaud (ou tôles laminées à chaud), il faut entendre un produit plat laminé à chaud en rouleaux (ou en feuilles), d'une largeur égale ou supérieure à 600 mm ; les feuillards à chaud ont une largeur inférieure à 600 mm.
 4. **Ligne 21 :**
Les feuillards laminés à froid, d'une largeur inférieure à 500 mm, s'obtiennent par refendage d'une large bande à froid (produit hors CECA).
 5. **Ligne 22 :**
Les feuillards laminés à chaud sont obtenus par refendage de larges bandes à chaud (\geq 600 mm) ou de feuillards à chaud ($<$ 600 mm).
 6. **Ligne 31 :**
Les tôles laminées à froid en feuilles s'obtiennent par déroulage de larges bandes à froid.
 7. **Ligne 32 :**
Les tôles laminées à chaud s'obtiennent par déroulage de larges bandes à chaud.
 8. **Ligne 40 :**
Les feuillards en barres s'obtiennent par déroulage ou par refendage et déroulage de larges bandes à chaud ou à froid ou de feuillards à chaud.
 9. **Ligne 50 :**
Sont considérés comme produits parachevés par traitement de surface toutes les tôles et bandes du produit de départ auquel un négociant donne un revêtement métallique et/ou non métallique.
-